

Agrément JEP

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

Adresse postale : Mas de l'agriculture 1120, route de St Gilles – BP 39081- 30972 NIMES cedex 9

Email : emmanuelle.faure@gard.gouv.fr

Maj 09/2019



L'agrément « Jeunesse /éducation populaire »

Loi 2001-624 du 17 juillet 2001

Décrets n° 2002-570, 2002-571, 2002-572 du 22 avril 2002 (pris en application de l'article 8 de la loi sus-visée)

Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité (cf chapitre VII)

Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Préambule

Des procédures visant à délivrer un agrément ou une habilitation, forme de relation privilégiée entre l'administration et une association existent dans différents ministères.

Ce principe ne résulte pas d'un texte législatif général, mais de textes, législatifs ou réglementaires particuliers.

La loi de 1901, en effet, prévoit 3 catégories d'associations :

- les associations de fait,
- les associations déclarées,
- les associations reconnues d'utilité publique.

Il s'agit de catégories s'appliquant aux associations quel que soit leur domaine d'intervention.

Au contraire, l'agrément introduit une classification sectorielle, consacrant officiellement la relation entre associations et pouvoirs publics dans des domaines relevant de compétences particulières des différents départements ministériels concernés.

Selon les ministères, les effets de l'agrément (ou autre appellation) sont divers, par exemple :

- Possibilité d'obtenir une subvention (agrément de jeunesse et d'éducation populaire)
- Autorisation de se porter partie civile pour défendre l'intérêt général (agrément décerné par le ministère de la Consommation ou de l'Environnement par exemple)
- Autorisation pour l'ouverture d'un établissement (secteur sanitaire et social).

Le Tronc Commun d'Agrément (TCA)

Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité (cf chap VII)

Afin de simplifier le processus d'agrément pour l'utilisateur et de coordonner les décisions impactant les associations, ce décret introduit le **principe d'un tronc commun d'agrément**, prémisses du principe « dites le nous une fois » et valable 5 ans.

Ce décret s'adresse à toutes les associations régies par **la loi de 1901 ou le code civil local** (sont exonérées les ARUP) mais concerne les seuls agréments d'association délivrés par l'Etat et par ses établissements publics :

→ sont **exclus** les agréments visant d'autres formes juridiques que les associations

→ sont exclus les agréments des collectivités territoriales et autres autorités administratives (donc celui du service civique notamment)

Désormais donc, la procédure d'instruction des demandes d'agrément s'opère en 2 phases :

- L'examen et la délibération autour des conditions requises pour satisfaire les spécificités JEP de l'agrément (marqueurs d'éducation populaire),

- Puis l'examen des critères de satisfaction du tronc commun, par les services de la DDCS

Si les deux temps donnent lieu à validation, deux arrêtés préfectoraux concomitants sont pris : l'un pour la spécificité JEP (à durée illimitée), l'autre pour le TCA (valable 5 ans).

Les trois critères du TCA

- Répondre à un objet d'intérêt général qui transcende les intérêts particuliers

- Présenter un mode de fonctionnement démocratique

- Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière

Effets et validité du TCA

Une fois le TCA valide pour une association, ces trois critères sont **réputés acquis** par l'ensemble des services de l'Etat, **pour une durée de 5 ans à compter de l'arrêté**, durée à l'issue de laquelle un nouvel examen des trois critères précités, devra être fait, avant reconduction du TCA si les conditions demeurent remplies.

Cet examen est à solliciter auprès du service de l'Etat ayant instruit la demande du **premier** agrément délivré.

L'invalidité du TCA (par insatisfaction des critères ou non renouvellement du TCA au bout de 5 ans) entraîne la perte des agréments qui lui sont liés.

L'agrément de Jeunesse et d'Education Populaire

La loi du 17 juillet 2001, loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, précise dans son article 8 que « les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente ».

L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant : la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Seules les associations, fédérations ou unions d'associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide pour un montant et une durée limités. Les conditions de l'octroi d'une aide financière aux associations non agréées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La procédure

Les associations, fédérations ou unions d'associations qui sollicitent un agrément départemental adressent une demande à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département de leur siège. Le dossier de demande d'agrément est adressé par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception.

Il comporte les éléments suivants :

- 1) une demande sur papier libre signée par le représentant légal de l'association,
- 2) l'imprimé de demande d'agrément dûment complété,
- 3) les statuts en vigueur de l'association, fédération ou union avec copie de l'insertion au Journal Officiel de l'extrait de la déclaration initiale et, le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives,
- 4) la composition des instances dirigeantes de l'association, fédération ou union avec l'indication des nom, prénom, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances,
- 5) le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales,
- 6) le compte de résultats des deux derniers exercices,
- 7) le rapport d'activité des deux derniers exercices,
- 8) le budget prévisionnel pour l'année en cours

Le silence gardé pendant quatre mois par l'autorité administrative à compter de la réception de la demande d'agrément vaut décision implicite de rejet de la demande.

Par ailleurs, les agréments de jeunesse et d'éducation populaire délivrés conformément à la réglementation antérieurement en vigueur prennent fin, s'ils n'ont pas été renouvelés dans les délais suivants :

1. dans les deux ans qui suivent la date de publication du présent décret (Avril 2002), s'ils ont été délivrés au moins dix ans avant cette date,
2. dans les quatre ans qui suivent la même date s'ils ont été délivrés plus de cinq ans et moins de dix ans avant celle-ci,
3. dans les cinq ans qui suivent la même date s'ils ont été délivrés cinq ans ou moins de cinq ans avant celle-ci.

Retrait de l'agrément

- 1) lorsque l'association, fédération ou union qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée et par le décret du 22 avril 2002 ou d'une activité conforme à son objet,
- 2) pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association, fédération ou union doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Celle-ci en informe dans les meilleurs délais la commission mentionnée. Cette suspension ne peut excéder une durée de 6 mois.

3) Si l'association n'a pas renouvelé la validation du TCA au bout des 5 ans réglementaires (à compter de la date d'attribution, par arrêté préfectoral).

Les critères

· **L'agrément ne peut être délivré qu'aux associations, fédérations ou unions d'associations qui justifient d'au moins 3 ans d'existence.**

· L'agrément est subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant :

- **la liberté de conscience**

- **le respect du principe de non discrimination**

- **le fonctionnement démocratique**

- **la transparence de la gestion,**

- et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, **l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes.**

L'association doit **s'adresser aux jeunes et/ou concerner le domaine de l'éducation populaire.**

Pour ce dernier secteur, le champ couvert peut être vaste, il peut s'agir notamment de la formation personnelle, de la formation du citoyen, de la formation à la responsabilité. On ne saurait fixer de limites strictes à ce domaine. Elle doit nécessairement affirmer **un caractère éducatif.**

· L'association doit être suffisamment autonome financièrement, par rapport à des partenaires publics ou privés.

· Enfin, elle doit se conformer au respect des règles établies en fonction des domaines d'intervention et des activités mises en oeuvre (ex : application de la loi sur le sport, les textes relatifs à la protection des mineurs, etc....)

· Enfin, l'association doit justifier du caractère **désintéressé** de sa gestion et ne doit pas s'inscrire dans un cadre commercial.

Précisions

En ce qui concerne :

1. le **fonctionnement démocratique**, des critères permettent de le caractériser :

- l'existence d'une réelle vie associative,

- le principe de participation de tous les adhérents à l'assemblée générale,

- l'élection du conseil d'administration à scrutin secret et pour une durée déterminée,

- la tenue de réunions périodiques pour les organes dirigeants,

- des conditions de convocation des organes dirigeants à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres

2. **La transparence de la gestion :**

- adapter et appliquer des règles comptables, notamment s'agissant de l'adoption du budget annuel par le conseil d'administration et l'approbation des comptes par l'assemblée générale,

- tendre vers l'application du règlement n°99-01 du comité de la réglementation comptable du

16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

En effet, l'harmonisation des normes et méthodes comptables et l'homogénéité des informations financières facilitent en outre l'amélioration de la connaissance du secteur associatif ainsi que le

contrôle de l'utilisation des fonds publics. Il s'agit d'un élément essentiel pour la transparence financière des associations vis à vis de leurs partenaires publics et privés comme de leurs adhérents et donateurs.

Les effets de la décision

Seules les associations, fédérations ou unions d'associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse (art. 8 de la loi du 17 juillet 2001 précitée).

A noter : les associations non agréées peuvent, cependant, recevoir une aide de 3 000 € maximum par exercice (avec deux renouvellements possibles), lorsqu'elles remplissent les critères fixés par l'article 1 du décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 (JO du 24 avril). La demande doit être formulée dans les conditions précisées par l'article 2 de ce même décret. Cette mesure est conçue par les pouvoirs publics comme **une forme d'accompagnement vers l'agrément**.

Dans la mesure où les associations agréées sont reconnues comme partenaires privilégiés, elles peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans ce secteur, que ce soit au niveau national pour les associations nationales ou au niveau local pour les associations locales.

Les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent également bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM (cf art. L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle).

Les dons et legs sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils sont recueillis par des associations d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État (art. 795 du CGI).

Les associations agréées peuvent se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 "sur les publications destinées à la jeunesse", et ce conformément aux dispositions de l'article 7 de cette loi.

Pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire inférieure à 480 heures par an (activité sportive exclue), seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent bénéficier du principe de l'assiette forfaitaire pour le paiement des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

Ces cotisations peuvent alors être calculées sur une base forfaitaire correspondant pour une heure de travail au SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée ; sur ce point, on peut se reporter aux précisions figurant sur le site de l'Urssaf.